



# CODE ÉTHIQUE ET DISCIPLINAIRE de la WKF



## Table of Contents

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
1. Objet.....	3
2. Personnes soumises à la compétence de la WKF.....	3
3. Définitions.....	4
<b>SECTION I – Éthique</b> .....	<b>5</b>
4. Rapport avec le Code d’Éthique du CIO.....	5
5. Principes.....	5
<b>SECTION II – Sanctions Disciplinaires</b> .....	<b>7</b>
<b>Chapitre I – Dispositions de base : principes généraux</b> .....	<b>7</b>
6. Principes Généraux .....	7
<b>Chapitre II – Dispositions de base : sanctions</b> .....	<b>8</b>
7. Mesures Disciplinaires.....	8
8. Règles Communes .....	8
9. Exécution de sanctions.....	9
10. Non-respect des sanctions.....	10
11. Délai de prescription .....	11
12. Adoption de Décisions disciplinaires prises par autres organisations .....	11
<b>Chapitre III – Dispositions de base : Infractions</b> .....	<b>12</b>
13. Violation de l’article 5 .....	12
14. Conduite violente .....	12
15. Inéligibilité.....	13
16. Contrefaçon et falsification.....	13
17. Corruption.....	13
18. Dopage.....	14
<b>SECTION III – Organisation et Procédure</b> .....	<b>14</b>
<b>Chapitre I– La CDJ : Commission Disciplinaire et Juridique de la WKF</b> .....	<b>14</b>
19. Compétences de la Commission Disciplinaire et Juridique de la WKF (CDJ).....	14
20. Composition de la CDJ .....	16
21. Compétences des autres instances pour l’imposition de sanctions .....	17
<b>Chapitre II– Dispositions Procédurales</b> .....	<b>17</b>
22. Procédure juridique.....	17
23. Procédure disciplinaire.....	18
<b>SECTION IV – Appels</b> .....	<b>20</b>
24. Décisions susceptibles d’appel dans des procédures disciplinaires .....	20
25. Le panel d’appel et la procédure .....	21
26. Appels au Tribunal Arbitral du Sport .....	21
<b>SECTION V – Dispositions Diverses</b> .....	<b>21</b>
27. Entrée en vigueur .....	21
28. Mesures transitoires .....	21



## PREAMBULE

### 1. OBJET

Ce règlement décrit les violations des différents règlements de la WKF, détermine les sanctions survenues et règle l'organisation et la fonction des organismes compétents pour les décisions et la procédure à suivre devant ces organismes.

### 2. PERSONNES SOUMISES A LA COMPETENCE DE LA WKF

Les personnes physiques et morales suivantes (ci-après « parties concernées ») sont soumises à la compétence de la WKF selon ce que prévoit le présent règlement :

- a) Le Président;
- b) Les membres du Comité Exécutif;
- c) Les participants au Congrès;
- d) Les Fédérations et Associations Continentales;
- e) Les Fédérations et Associations Nationales;
- f) Les Fédérations et Associations Régionales;
- g) Les personnes élues ou désignées à un poste dans tout organe dirigeant de la WKF autre que le Congrès;
- h) Les personnes élues ou désignées à un poste dans toute institution soutenant la WKF;
- i) Les personnes au bénéfice d'un titre honoraire accordé par la WKF;
- j) Les Comités Organisateurs des compétitions de la WKF;
- k) Les officiels;
- l) Les arbitres;
- m) Les athlètes;
- n) Les entraîneurs et le personnel technique et d'appui;
- o) Toute personne ou entité affiliée à une Fédération Nationale;
- p) Toute personne ou entité accréditée par la WKF.



### 3. DEFINITIONS

**TA:** le Tribunal d'Appel, compétent pour les appels de nature disciplinaire, conformément à l'article 24.

**Compétitions:** les événements organisés ou reconnus par la WKF, compris dans le calendrier sportif de la WKF.

**TCDJ:** le Tribunal de la Commission Disciplinaire et Juridique, compétent pour les affaires juridiques et judiciaires, conformément à l'article 19.

**TD:** le Tribunal Disciplinaire, compétent pour les affaires disciplinaires, conformément à l'article 19.

**Inéligible:** personne non affiliée à un membre de la WKF ou suspendue.

**Match:** un match organisé sous les auspices d'une fédération de Karaté.

**Participants:** athlètes, entraîneurs, arbitres, membres des délégations ou autres personnes accréditées pour une compétition.

**Parties concernées:** les personnes physiques et morales soumises à la compétence de la WKF, conformément à l'article 2.



## SECTION I ÉTHIQUE

### 4. RELATION AVEC LE CODE D'ÉTHIQUE DU CIO

Cette section a été rédigée sur la base du Code d'Éthique du CIO (version 2012). Toute interprétation éventuelle devra être conforme au sens et l'interprétation du Code d'Éthique du CIO.

### 5. PRINCIPES

La WKF et toutes les personnes mentionnées à l'article 2 s'engagent à respecter et faire respecter à tout moment les principes suivants:

#### 5.1. Dignité:

5.1.1. La sauvegarde de la dignité de la personne est une condition essentielle de l'Olympisme et de la WKF.

5.1.2. Toute forme de discrimination entre les participants en raison de la race, du sexe, de l'origine ethnique, de la religion, des opinions philosophiques ou politiques, est prohibée.

5.1.3. Les pratiques de dopage à tous les niveaux sont strictement interdites. Les dispositions contre le dopage du Code Mondial Antidopage devront être scrupuleusement observées.

5.1.4. Toute forme de harcèlement des participants, qu'il soit physique, professionnel ou sexuel, et toute action causant des blessures physiques ou des dommages mentaux sont interdites.

5.1.5. Toute forme de participation ou de soutien à des paris ou match arrangés en relation aux compétitions est interdite. Toute forme de promotion de paris liée aux compétitions est interdite.

5.1.6. Au demeurant, dans le cadre de paris, les participants aux compétitions ne peuvent en aucun cas contrevenir au principe du fair-play, faire preuve d'une conduite antisportive ou tenter d'influencer le cours ou le résultat d'une compétition ou d'une partie de celle-ci, de manière contraire à l'éthique sportive.

5.1.7. Les membres de la WKF devront veiller à la sécurité, le bien-être et les soins médicaux des athlètes pour assurer leur équilibre physique et mental.



## 5.2. Intégrité:

5.2.1. Les officiels de la WKF, les membres de la WKF ou leurs représentants devront ni accepter, ni solliciter, ni offrir de manière directe ou indirecte une toute forme de rémunération ou de commission, ni aucun avantage ou service occulte de toute nature lié à l'organisation des compétitions.

5.2.2. Seuls des cadeaux de valeur symbolique, conformément aux usages locaux, pourront être offerts ou acceptés par les Parties Concernées, en signe de respect et/ou d'amitié. Tout autre cadeau devra être remis à l'organisation dont le bénéficiaire est membre.

5.2.3. L'hospitalité offerte par les membres ou aux membres des Parties Concernées et par à leur personnel et leurs accompagnants, ne devra pas aller au-delà des standards en vigueur dans le pays d'accueil.

5.2.4. Les Parties Concernées devront respecter et suivre les règles concernant les conflits d'intérêts (cf. Règles sur les Conflits d'Intérêts).

5.2.5. Les Parties Concernées devront utiliser le soin et la diligence nécessaires pour accomplir leur mission. Ils ne doivent pas agir d'une façon susceptible de ternir la réputation de la WKF ou le sport du Karaté.

5.2.6. Les Parties Concernées, leurs agents ou leurs représentants ne doivent être liées à des personnes physiques ou morales dont l'activité ou la réputation est incompatible avec les principes mentionnés dans les Statuts et les Règles de la WKF.

5.2.7. Les Parties Concernées ne devront jamais céder leur vote ni accepter des instructions de vote, ni intervenir d'une manière déterminée au sein des organes de la WKF.

## 5.3. Confidentialité

5.3.1. Les Parties Concernées ne devront pas divulguer des informations leur ayant été confiées de manière confidentielle. Le principe de confidentialité devra être strictement respecté. Les Parties Concernées ne devront pas communiquer des informations non confidentielles à des fins de gains ou profits personnels, ni dans le but nuisible de porter préjudice à la réputation d'une personne ou d'une organisation au sein de la WKF ou liée à celle-ci.



### 5.3.2. Mise en œuvre

Les Parties Concernées devront veiller à l'application des principes et des dispositions des Statuts de la WKF, ainsi que de celles de la présente section du Règlement Disciplinaire.

5.3.3. Les Parties Concernées devront informer le Président de la WKF de toute violation de la présente section du Règlement Disciplinaire, lequel pourra transférer le cas à la CDJ.

5.3.4. Les violations de cette section seront réprimées conformément aux sanctions prévues à l'article 7.

## **SECTION II SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **Chapitre I Dispositions de base: principes généraux**

#### **6. PRINCIPES GENERAUX**

- 6.1. Les violations des Statuts, des Règles et des décisions de du Comité Exécutif, y compris des principes éthiques prévus à l'article 5 pourront donner lieu aux sanctions prévues dans le présent règlement et dans les dispositions légales susmentionnées.
- 6.2. Une violation du Règlement de Compétition de Kata et Kumité pourra également constituer une infraction disciplinaire punissable selon le présent règlement.
- 6.3. Sauf disposition prévoyant le contraire, les infractions et les violations sont punissables qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.
- 6.4. En plus de la responsabilité individuelle, les Fédérations Nationales et les clubs répondent de – et seront sanctionnés pour – la conduite de leurs compétiteurs, membres, officiels, supporteurs et de toute personne exerçant une fonction dans la Fédération Nationale ou un club et/ou ils seront tenus responsables durant l'organisation d'un match pour le compte de la Fédération Nationale ou du club, indépendamment de toute faute.
- 6.5. Le présent règlement n'est pas applicable à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage. La violation des règles antidopage de la WKF est soumise à la procédure prévue par ces règles



6.6. Les fédérations continentales et leurs organes respectifs devront appliquer le présent règlement à leurs compétitions.

## **Chapitre II** **Dispositions de base: sanctions**

### **7. MESURES DISCIPLINAIRES**

7.1. Les sanctions suivantes pourront être imposées à une personne physique;:

- a) avertissement
- b) réprimande
- c) amende
- d) Interdiction de participer à des compétitions pour une durée déterminée
- e) matches perdus par forfait
- f) disqualification
- g) retrait de médailles, de titres ou de grades de Dan
- h) suspension ou interdiction de participer à des activités spécifiques ou à toutes les activités liées au Karaté pour une durée déterminée, y compris une interdiction à vie
- i) révocation de l'élection ou de la désignation à un poste officiel.

7.2. Les sanctions suivantes pourront être imposées à des personnes morales :

- j) avertissement
- k) réprimande
- l) amende
- m) interdiction de participer à des compétitions pour une durée déterminée
- n) matches perdus par forfait
- o) révocation de poste(s) officiel(s) au sein de la WKF et/ou des Fédérations Continentales et/ou des Associations;
- p) retrait de la reconnaissance d'une Fédération Nationale;
- q) retrait de la reconnaissance d'une Fédération Continentale;
- r) révocation de l'association avec la WKF ou avec ses organes membres
- s) expulsion;
- t) interdiction de prendre part aux activités officielles au sein de la WKF pour une durée déterminée.

### **8. REGLES COMMUNES**



- 8.1. Les sanctions prévues à l'article 7 pourront être cumulées, lorsque cela apparaîtra opportun.
- 8.2. Les sanctions pourront être limitées à une zone géographique ou à une ou plusieurs catégories de matches ou compétitions spécifiques.
- 8.3. En attendant la résolution d'une question disciplinaire, le Président de la WKF ou le Président de la CDJ pourront imposer une suspension provisoire aux personnes concernées jusqu'à ce que le cas soit traité par le TD. Le TD décidera s'il maintient ou s'il lève la suspension jusqu'à la décision finale.
- 8.4. La CDJ a le pouvoir, si elle le juge opportun, de suspendre une partie de la sanction imposée. Le cas échéant, la personne ou entité concernée sera sujette à une période probatoire d'une durée de trois mois à deux ans. Si pendant la période probatoire, la personne sanctionnée commet une nouvelle infraction, la partie suspendue de la sanction devra être exécutée en sus de la sanction imposée pour l'infraction ultérieure, conformément à l'article 8.5.
- 8.5. La sanction applicable pourra être aggravée en cas de récidive (deuxième infraction ou infraction(s) subséquente(s)). Il y aura récidive en cas de nouvelle sanction imposable dans les cinq ans suivant l'infraction précédente. La nature semblable d'une infraction subséquente par rapport à la première infraction sera considérée comme une circonstance aggravante donnant lieu à une aggravation plus lourde de la sanction qu'en d'infraction subséquente de nature différente.
- 8.6. Si plusieurs sanctions sont prononcées contre une personne ou contre une entité à la suite de la commission de plus d'une infraction, la CDJ pourra augmenter, à sa discrétion, la sanction prévue pour l'infraction la plus grave.

## 9. EXECUTION DE SANCTIONS

- 9.1. L'organe imposant la sanction en décide la portée et les termes et, le cas échéant, les échéances de paiement de toute amende.
- 9.2. Les Fédérations Nationales sont solidairement débitrices des amendes imposées à leurs arbitres, officiels et membres des équipes de la délégation, même si la personne sanctionnée quitte la Fédération Nationale après l'imposition de l'amende. La même règle s'applique *mutatis mutandis* aux compétiteurs et membres de la délégation d'équipe des clubs.
- 9.3. Les amendes doivent être payées sur le compte bancaire de la WKF dans les trois (3) mois suivant la notification de la sanction imposée.



## CODE ÉTHIQUE ET DISCIPLINAIRE DE LA WKF

- 9.4. Lorsque la personne ou l'entité concernée ne paie pas l'amende dans le délai prévu au paragraphe précédent, le paiement portera intérêt à vingt pour cent (20 %) tous les douze mois de retard et donnera lieu à une interdiction de participer aux compétitions jusqu'à ce que l'intégralité de l'amende complète soit réglée.
- 9.5. La disqualification à la WKF et/ou à d'autres compétitions sera applicable immédiatement après la notification de cette disqualification.
- 9.6. Si un entraîneur ou un compétiteur participe à un match alors qu'il est suspendu ou disqualifié, ses résultats seront annulés et la sanction sera doublée ou recommencera à courir, suivant ce que décidera l'organe l'ayant imposé.
- 9.7. La suspension commence à courir le jour suivant la notification par écrit de la sanction, sauf si l'organe décisionnaire en décide autrement .
- 9.8. La défaite d'un match par forfait, le changement de résultat ou la modification du classement d'une compétition devront être notifiés au(x) compétiteur(s) concerné(s) par le représentant de la WKF de la compétition concernée, si ces sanctions sont imposées au cours de cette compétition, ou par la WKF si ces sanctions sont imposées après la fin de la compétition.

### 10. NON-RESPECT DES SANCTIONS

- 10.1.** Quiconque ne respecte pas les sanctions imposées par les organes de la WKF ou par le Tribunal Arbitral du Sport:
- 10.1.1.** se verra imposer une amende pour non-respect de la décision;
- 10.1.2.** en cas de défaut de paiement d'une amende, se fera impartir un ultime délai par le Président de la CDJ pour payer le montant dû;
- 10.1.3.** sera averti et informé du fait qu'un nouveau manquement à se conformer à une décision des organes de la WKF pourra donner lieu à une suspension ou à la disqualification de la compétition pour une durée limitée ou illimitée, jusqu'à ce que la décision concernée soit respectée..



## 11. DELAI DE PRESCRIPTION

- 11.1. Sous réserve des dispositions contraires ci-après, les infractions commises pendant une compétition ne pourront plus être poursuivies deux ans après la compétition. En règle générale, les autres infractions ne seront pas poursuivies dix ans après leur commission.
- 11.2. Des infractions antidopage ne pourront pas être poursuivies après huit ans.
- 11.3. Les poursuites pour corruption ne sont pas prescriptibles.
- 11.4. Le délai de prescription commencera à courir comme suit:
  - 11.4.1. depuis le jour de la commission de l'infraction ;
  - 11.4.2. en cas de délit répété, depuis le jour de la commission de l'infraction la plus récente;
  - 11.4.3. en cas de délit continu, depuis le jour l'infraction aura pris fin.

## 12. ADOPTION DE DECISIONS DISCIPLINAIRES PRISES PAR D'AUTRES ORGANISATIONS

- 12.1. Le Président de la WKF pourra décider, soit d'office ou sur requête d'une personne affectée, si et dans quelle mesure une décision disciplinaire prise par d'autres organisations (par exemple, le CIO, une Fédération Continentale ou une Fédération Nationale) doit être appliquée au niveau mondiale.
- 12.2. L'autorité ayant pris la décision devra fournir à la WKF toute la documentation relative au cas et, si la documentation est rédigée dans une langue autre que l'anglais, elle devra être accompagnée d'une traduction en anglais, si la WKF le requiert par.
- 12.3. La décision pourra être adoptée et étendue au niveau mondial si elle est conforme aux principes généraux du droit, ainsi qu'aux Statuts et Règlements de la WKF.
- 12.4. Si la WKF décide d'adopter ou d'étendre une décision au niveau mondial, cette décision pourra être appliquée seulement sur le territoire (ou dans le cas d'organismes d'évènement, tels que le CIO, dans le cadre des compétitions) sous le contrôle de l'autorité ayant rendu cette décision.



### Chapitre III Dispositions de base: infractions

#### 13. VIOLATIONS DE L'ARTICLE 5

- 13.1. Toute conduite contraire à ou violant les règles éthiques prévues à l'article 5 sera soumise aux sanctions disciplinaires définies à l'article 7.

#### 14. CONDUITE VIOLENTE

- 14.1. Toute action, attitude ou déclaration publique montrant une utilisation incorrecte de la force physique ou émotionnelle pour porter atteinte à, intimider ou diffamer la WKF, ses hôtes ou toute personne mentionnée à l'article 1, sera considérée comme une conduite violente qui devra être sanctionnée selon la gravité de la violation.
- 14.2. Une conduite violente dans le cadre d'une compétition ou d'une activité générale de Karaté, sera punie d'une suspension d'au moins deux mois. Les sanctions seront imposées aux personnes impliquées et/ou à la Fédération Nationale ou le club répondant de ces actions.
- 14.3. Si de tels incidents compromettent irrémédiablement le cours normal d'un match, l'équipe répondant du comportement du public sera sanctionnée, en sus, par la défaite du match par forfait.
- 14.4. Le harcèlement, les injures, les abus verbaux ou physiques commis par un entraîneur, un compétiteur, un membre de l'équipe d'une délégation ou un officiel à l'encontre d'un compétiteur ou de tout autre membre de l'équipe ou d'un officiel présents, seront punis d'une suspension d'un ou de plusieurs matches ou par l'exclusion du tournoi, selon la gravité de la violation.
- 14.5. Toutes les Parties Concernées, ainsi que la Commission d'Organisation d'un évènement reconnu par la WKF devront traiter avec courtoisie et considération la WKF, ses officiels, ses arbitres, ses délégations et ses invités. Tous commentaires ou remarques exprimés publiquement dans les médias portant atteinte à l'image ou à la réputation de la WKF et à ses institutions ou à ses officiels, seront qualifiés de conduite violente.



## 15. INELIGIBILITE

Si un compétiteur participe à un match officiel alors qu'il est inéligible, son équipe ou son Association Nationale sera sanctionnée par la défaite du match par forfait et par une amende d'au moins CHF 6'000 (six mille francs suisses).

## 16. CONTREFAÇON ET FALSIFICATION

- 16.1. Quiconque, dans le cadre d'activités liées au karaté, contrefait un document, falsifie un document authentique ou utilise un document contrefait ou falsifié dans le but de causer une tromperie dans le cadre de relations juridiques, sera puni d'une amende.
- 16.2. Si l'auteur est un compétiteur, une suspension d'au moins six mois sera infligée.
- 16.3. Si l'auteur est un officiel de la WKF, d'une Fédération Continentale ou Nationale, une interdiction de participer à toute activité relative au karaté pour une période de 12 mois minimum sera prononcée.
- 16.4. Une association pourra être tenue responsable d'une infraction à l'article 16.1, commise par un de ses officiels et/ou compétiteurs. Dans ce cas-là, l'association concernée pourra être expulsée d'une compétition et, en sus, être condamnée à une amende.
- 16.5. Un club pourra être tenu responsable d'une infraction à l'article 16.1 commise par un de ses officiels et/ou compétiteurs. Dans ce cas-là, l'expulsion d'une compétition pourra être prononcée et, en sus, l'association concernée pourra être condamnée à une amende..

## 17. CORRUPTION

- 17.1. Quiconque offre, promet ou accorde un avantage injustifié à un organe de la WKF, à un officiel de match, un compétiteur ou un officiel, en son nom ou au nom d'un tiers, dans le but d'inciter à violer les règles de la WKF, sera sanctionné :
  - 17.1.1. d'une amende d'au moins CHF 10'000 (dix mille francs suisses) et/ou;
  - 17.1.2. d'une interdiction de participer à toute activité de karaté et/ou;
  - 17.1.3. d'une interdiction d'entrer dans toute aire de compétition.
- 17.2. La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage injustifié) sera sanctionnée de la même façon.



- 17.3. Dans les cas graves et en cas de récidive, une interdiction à vie de toute activité liée au karaté pourra être infligée.
- 17.4. Dans tous les cas, la CDJ ordonnera la confiscation des actifs touchés par l'infraction. Ces actifs seront utilisés pour des programmes de développement de karaté.

## **18. DOPAGE**

Le dopage est interdit. Le dopage et les violations des règles antidopage sont définies par le Règlement Antidopage de la WKF et sont sanctionnés conformément au Règlement Antidopage de la WKF et/ou au Règlement Ethique, Disciplinaire et Juridique de la WKF.

## **SECTION III ORGANISATION ET PROCEDURE**

### **Chapitre I Dispositions de base: La CDJ**

## **19. COMPETENCE DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE ET JURIDIQUE DE LA WKF (CDJ)**

- 19.1. La Commission Disciplinaire et Juridique de la WKF ("CDJ") est responsable des aspects juridiques et disciplinaires relatifs à la WKF et à ses membres.
- 19.2. Dans les affaires de nature juridique et sur demande du Président de la WKF, la CDJ peut donner son avis sur n'importe quel incident ou affaire juridique relevant de l'intérêt de la WKF. La CDJ de la WKF est compétente pour gérer les conflits pouvant surgir concernant l'interprétation et l'application des Statuts de la WKF. La CDJ est aussi compétente pour résoudre tous les conflits entre les Fédérations Nationales, entre la WKF et les Fédérations Nationales et entre les officiels et les Fédérations Nationales et/ou la WKF. La CDJ est compétente dans l'ensemble du domaine international, aussi bien au niveau mondial que continental.
- 19.3. Dans les affaires juridiques, le Tribunal de la CDJ est constitué conformément à l'article 21.2 des Statuts de la WKF.
- 19.4. Dans les affaires disciplinaires, il incombe à la CDJ de la WKF de trancher tous les litiges prévus par le Règlement et par les autres règles relatives aux activités sportives et à toute conduite contraire à l'éthique des membres de la WKF. Les affaires disciplinaires seront soumises à un Tribunal Disciplinaire en première instance (TD) et à un Tribunal d'Appel (TA).



- 19.5. Dans le cadre de la compétence de la CDJ telle que définie par les Statuts de la WKF et par le présent règlement disciplinaire, la mission de la CDJ consiste à :
- 19.5.1. s'occuper des affaires disciplinaires qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission des Arbitres, comme par exemple ce qui n'est pas couvert par l'application des règles de compétition. Cela comprend notamment les infractions disciplinaires liées aux cérémonies d'ouverture et de clôture, aux comportements incorrectes de membres d'une délégation dans ou hors de l'aire de compétition ou à toute conduite pouvant être considérée contraire au fair-play.
- 19.5.2. imposer des mesures disciplinaires à toute Partie Concernée sous la forme d'avertissements oraux ou écrits, imposer des sanctions ou pénalisations en application de ce règlement, ou des mesures de suspension à la participation à des événements reconnus par la WKF conformément à l'article 7 du présent règlement.
- 19.6. La CDJ pourra appliquer les règles de la WKF refusant l'admission aux aires de compétition ou au stade, aux individus ou aux délégations refusant d'accepter les Règles de la WKF ou les instructions du Comité Exécutif.
- 19.7. Le Président de la CDJ ou un membre désigné par le Président, surveillera les cérémonies d'ouverture et de clôture et présentera un rapport écrit sur toute tenue, attitude ou conduite incorrecte survenant durant ces cérémonies.
- 19.8. Le Président de la CDJ recevra et enregistrera toutes les requêtes disciplinaires sans lien avec le déroulement de la compétition, sauf si la requête est présentée par le Président de la Commission des Arbitres.
- 19.9. Les séances de la CDJ seront convoquées et tenues par leur Président ou sur requête de la formation du Tribunal Disciplinaire (TD).
- 19.10. En cas d'infraction sérieuse commise par des compétiteurs ou des arbitres pendant une compétition, le Président de la Commission des Arbitres pourra infliger une suspension immédiate. L'affaire sera transmise immédiatement au Président de la CDJ.
- 19.11. La CDJ peut procéder à toute enquête, entretien ou communication dans le but d'obtenir les informations nécessaires avant de prendre toute mesure appropriée.
- 19.12. La CDJ agira comme une instance d'appel si une Fédération Nationale retire sa reconnaissance à l'un de ses membres élu ou désigné comme membre d'une Commission ou d'un Comité de la WKF et si ce membre fait appel à la CDJ. La CDJ demandera de produire



## CODE ÉTHIQUE ET DISCIPLINAIRE DE LA WKF

tous les documents justifiant la perte de la reconnaissance et elle enverra un rapport au Comité Exécutif de la WKF, qui prendra une décision finale sur le sujet.

- 19.13. La CDJ n'est pas une instance d'appel pour les sanctions imposées par les Fédérations Nationales.

### 20. COMPOSITION DE LA CDJ DE LA WKF

- 20.1. La CDJ est dirigé par un président désigné par le Comité Exécutif. Le Président de la CDJ doit être un membre de la WKF sans toutefois pouvoir être membre du Comité Exécutif. Le siège de la CDJ est celui du siège de la WKF.

#### **Pour des Affaires Juridiques**

- 20.2. Dans chaque cas, le Président de la CDJ nommera un panel composé d'un ou de trois juges qui formeront le Tribunal de la CDJ (TCDJ). Si un juge unique est nommé, il ou elle devra être un membre de la WKF. Lorsque le panel est composé de trois juges, au moins l'un d'eux devra être membre de la WKF. Le Président de la CDJ nommera parmi les trois juges un Président du TCDJ qui présidera sur l'affaire.

#### **Pour des Affaires Disciplinaires**

- 20.3. La CDJ agira dans les des affaires disciplinaires soit d'office soit sur requête du Comité Exécutif ou d'une Partie Concernée ou d'un tiers. Dans ces derniers cas, le Président de la CDJ se prononcera sur la recevabilité de la requête.
- 20.4. Dans chaque cas, le Président de la CDJ nommera un panel d'un ou de trois juges qui formera le Tribunal Disciplinaire (TD). Si un juge unique est désigné, il ou elle devra être un membre de la WKF. Dans le cas d'un panel composé de trois juges, au moins l'un des juges devra être un membre de la WKF. Le Président de la CDJ désignera parmi les trois juges le Président du TCDJ qui présidera l'affaire. Le Président pourra designer un enquêteur, ne faisant pas partie du Tribunal, qui se chargera de conduire une enquête préliminaire.

#### **Règles Communes**

- 20.5. Le Président de la CDJ pourra demander à chaque Fédération Continentale et/ou Fédération Nationale de fournir une liste de juges compétents dans des affaires juridiques et/ou sportives. Les juges ne devront pas nécessairement être membres de la WKF. Cependant, dans tous les panels composés de trois juges, au moins l'un d'entre eux devra être



## CODE ÉTHIQUE ET DISCIPLINAIRE DE LA WKF

membre de la WKF. Pour des cas exceptionnels, le Président pourra désigner un ou plusieurs juges ne figurant pas sur la liste.

20.6. Le Président de la CDJ dirige la Commission et ne peut pas être membre du TD. Il incombe au Président de contrôler le développement et la conformité des procédures et de prendre les mesures adéquates afin d'assurer le déroulement équitable du procès.

20.7. Les membres du TD ou du TA ne peuvent pas prendre part à une procédure ou à une affaire s'il y ont un intérêt personnel et/ou si, de quelque manière que ce soit, leur fédération, les membres de leurs famille ou leurs proches ou toute autre partie ayant un lien ou une relation direct avec eux, y ont un intérêt. Le cas échéant, il incombe au membre du DT ou du TA concerné de divulguer cet intérêt et/ou cette relation au Président de la CDJ ainsi qu'au Président du DT ou du TA, et de se retirer de l'affaire.

## 21. COMPETENCE DES AUTRES INSTANCES POUR IMPOSER DES SANCTIONS

21.1. Les Fédérations Continentales sont compétentes pour infliger des sanctions au niveau continental à condition que l'affaire ne soit pas de la compétence d'une instance de la WKF. A cette fin, elles doivent adopter les mêmes dispositions procédurales prévues dans le présent règlement.

21.2. Les associations peuvent uniquement infliger des sanctions dans le cadre de et pour leurs compétitions régionales.

21.3. Les Fédérations Nationales sont compétentes pour infliger des sanctions au niveau national selon leurs propres règlements, à condition que l'affaire ne soit pas du ressort d'une instance de la WKF.

## Chapitre II Dispositions Procédurales

### 22. PROCEDURE JURIDIQUE

#### Délai pour déposer une requête ou un appel

22.1. Sauf pour les appels prévus par l'article 10.5 des Statuts de la WKF, les litiges de nature juridique doivent être présentés devant la CDJ dans un délai de 21 (vingt-et-un) jours calendaires après que les faits à l'origine du litige se sont produits, ou suivant la notification des faits à l'origine du litige ou après le moment où la personne concernée a ou aurait dû avoir connaissance des faits à l'origine du litige.



22.2. La CDJ se prononce sur la recevabilité de toute requête conformément à l'article 21.2 des Statuts de la WKF ou de tout appel conformément à l'article 2.1, 2<sup>e</sup> alinéa des Statuts de la WKF.

### **Procédure**

22.3. Après sa nomination dans le cadre de l'affaire, le TCDJ désigne l'un de ses membres comme secrétaire, il étudie le dossier, le transmet aux parties concernées, il requiert la production d'une réponse, si nécessaire, et il fixe des échéances raisonnables pour les étapes procédurales.

22.4. Toute personne impliquée dans un cas soumis au CDJ devra être informée immédiatement. Cette personne fera ses observations, si elle le juge nécessaire. Si la personne en question est une personne morale, la CDJ informera son représentant. Ce représentant fera part de ses observations, si il/elle le considère nécessaire.

22.5. Le fond d'un litige sera décidé seulement sur la base des écritures de(s) partie(s) intéressée(s).

22.6. La langue de la procédure sera l'anglais.

22.7. Le droit applicable sera celui du pays où la WKF a son siège.

22.8. Le TCDJ décide par vote à la majorité. En cas d'égalité de voix, celle du Président du TCDJ sera prépondérante. Les délibérations auront lieu lors d'une séance du TCDJ ou, si les trois membres du TCDJ sont d'accord, par téléphone, fax, email, etc.

### **Notification**

22.9. L'issue du litige sera notifiée aux parties concernées de sorte que la réception puisse être démontrée. En cas de problèmes avec des adresses, il suffira que la notification soit faite à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) des parties concernées et/ou qu'elle intervienne par la publication sur le site web de la WKF.

## **23. PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

23.1. Après sa nomination pour le cas, le TD désigne l'un de ses membres comme secrétaire, il étudie le dossier, le transmet aux parties concernées, il requiert la production d'une réponse, si nécessaire, et il fixe des échéances raisonnables pour les étapes procédurales.



### **Procédure**

- 23.2. Toute personne impliquée dans un cas présenté à la CDJ devra être informée immédiatement. Cette personne fera part de ses observations, si elle l'estime nécessaire. S'il s'agit d'une personne morale, la CDJ informera son représentant. Ce représentant fera part de ses observations, si il/elle le considère nécessaire.
- 23.3. La langue de la procédure sera l'anglais.
- 23.4. Le droit applicable sera celui du pays où la WKF a son siège.

### **Notification**

- 23.5. Les informations entre les parties et le Tribunal pourront être échangées par tous les moyens modernes, y compris téléphone, fax, email, etc.

### **Audience**

- 23.6. Sauf pour les affaires urgentes, une sanction ne pourra pas être infligée avant que la personne ait eu l'occasion d'être entendue et de présenter son/leur cas. En général, la procédure est écrite. Néanmoins, le Président d'un TD pourra décider de convoquer les personnes concernées personnellement à se présenter devant le Tribunal.
- 23.7. Le TD analysera les preuves, prendra en considération les conditions spécifiques dans lesquelles les événements ont eu lieu, la conduite préalable de(s) la personne(s)/ou institution(s) concernées et toute autres circonstances pertinentes, afin de déterminer si et dans quelle mesure une sanction est nécessaire.
- 23.8. À leur demande, les personnes concernées ont le droit d'être entendues seules ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un tiers désigné par l'accusé. Les parties seront responsables et devront assumer les coûts de leurs avocats, représentants, experts, témoins, etc.
- 23.9. En cas de tenue d'une audience conformément à ce Règlement, le TD pourra subordonner la tenue de cette audience au paiement par les parties à la WKF des coûts administratifs raisonnables, déterminés par la CDJ.
- 23.10. Le Tribunal décidera par vote à la majorité. En cas d'égalité de voix, celle du Président du TCDJ sera prépondérante. Les délibérations auront lieu lors d'une séance du TD ou, si les trois membres du TD sont d'accord, par téléphone, fax, email, etc.
- 23.11. En règle générale, les membres d'un panel du TD feront tous les efforts nécessaires pour trancher les litiges dans un délai raisonnable qui, sous réserve des cas justifiés, ne pourra



pas aller au-delà de 3 (trois) mois pour la première instance et 3 (trois) mois pour l'instance d'appel.

- 23.12. Les procès-verbaux seront signés par le Président du TD. Lorsque le TD décide de tenir des audiences, celles-ci ne seront pas publiques.

#### **Notification du résultat**

- 23.13. À l'échéance du délai concédé pour l'exercice du droit d'être entendu ou après l'audience à l'occasion de laquelle le droit d'être entendu a été exercé par oral, le TD rendra sa décision, laquelle sera notifiée aux parties concernées. Cette décision indiquera l'échéance du délai d'appel et la procédure d'appel, en précisant l'institution compétente pour revoir la décision adoptée.

- 23.14. Le résultat sera notifié directement aux des personnes concernées. L'avis sera envoyé aux personnes concernées d'une façon permettant de démontrer la réception. Si les détails du contact de la personne concernée ne sont pas connus par la WKF ou en présence d'autres difficultés concernant l'adresse, il suffira que l'avis soit envoyé à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) à laquelle (auxquelles) les personnes concernées sont affiliées ou dont elles sont membres. Néanmoins, dans des cas urgents, en particulier quand les faits pourraient causer un scandale, le TD peut abréger la procédure et rendre sa décision sur son site.

- 23.15. Les décisions pourront être publiées sur le site officiel de la WKF et /ou dans les publications officielles de la WKF.

## **SECTION IV**

### **APPELS**

#### **24. DECISIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL DANS DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

- 24.1. Il est possible de faire appel de la décision d'un TD. Tout appel devra être adressé au Secrétaire Général (par lettre recommandée, email ou fax) dans les 10 (dix) jours suivant la réception de dite décision ou suivant la notification de la décision conformément à l'article 23.14.
- 24.2. L'appel doit inclure les motifs l'appel. L'appelant doit déposer le montant de CHF 500 (cinq cents francs suisses) auprès du Trésorier Général de la WKF. Ce montant sera



## CODE ÉTHIQUE ET DISCIPLINAIRE DE LA WKF

remboursé à l'appelant en cas de décision favorable et il sera mis à jour régulièrement par le Comité Exécutif de la WKF.

24.3. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du TD, sauf quand le TA en décide autrement, sur requête motivée et fondée de l'appelant.

24.4. Les décisions imposant une réprimande, un avertissement, une amende jusqu'à CHF 5'000 (cinq mille francs suisses) ou un cumul de ces peines, sont finales et ne sont pas susceptibles d'appels.

### **25. LE TRIBUNAL D'APPEL ET LA PROCEDURE**

25.1. Le Président de la CDJ désigne un panel composé de 1 (un) ou de 3 (trois) juges, n'ayant pas été impliqués dans le premier panel du TD, et il nomme un Président. Ils forment ensemble le Tribunal d'Appel (TA).

25.2. La procédure à suivre est la même qu'en première instance.

### **26. DES APPELS AU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

26.1. Les décisions du TCDJ et du Tribunal d'Appel peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, en Suisse, dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la décision. Sauf accord contraire des parties, la formation du TAS sera composée par trois arbitres et la langue de la procédure sera l'anglais.

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **27. ENTREE EN VIGUEUR**

27.1. Ce règlement Disciplinaire a été approuvé par le Comité Exécutif de la WKF le 15 de mars de 2016 et il est entré en vigueur à cette date-là.

27.2. Ce règlement Disciplinaire peut être modifié par décision du Comité Exécutif de la WKF.

#### **28. MESURES TRANSITOIRES**

28.1. Tout cas ayant été présenté à la CDJ de la WKF avant l'entrée en vigueur de ce règlement sera soumis aux règlements antérieurs.